



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE LA COORDINATION PAYE
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

Service de la coordination paye

SCP

Mél : ce.coord-paye@ac-paris.fr

Paris, le 18 novembre 2024

Division des personnels enseignants

DPE

Mél : ce.dpe@ac-paris.fr

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
du second degré public

N°24AN0192

Objet : Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

Références :

- décret n°89-825 modifié du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré ;
- arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

La présente note a pour objet de rappeler les principales règles applicables en ce domaine et de définir la procédure de remontée des informations nécessaires à la mise en paiement de cette indemnité via Colibris.

La nomination d'un enseignant en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) ouvre droit, sous certaines conditions, au versement de l'Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

- le TZR rattaché à un établissement perçoit l'ISSR pour toute nouvelle affectation en suppléance hors de son établissement de rattachement,
- seules les affectations intervenant **postérieurement à la date de la rentrée scolaire**, dans un ou plusieurs établissement(s), ouvrent droit au versement de l'ISSR,
- si la suppléance débute à compter du 1^{er} septembre pour une durée inférieure à l'année scolaire, l'ISSR est versée pour chaque période de prolongation de suppléance, mais **elle est suspendue au titre de la dernière période si celle-ci couvre la fin de l'année scolaire**.

Chaque jour de service de suppléance **effectif** donne lieu au versement de l'ISSR ; le versement est par conséquent interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou lorsque le TZR est lui-même absent, quel que soit le motif de l'absence.

Tous les jours où le TZR se rend dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Il convient de préciser que le TZR intervenant sur deux établissements, tous deux différents de son établissement de rattachement, au cours de la même journée, ne percevra qu'une seule indemnité.

Les modalités de transmission et de mise en paiement :

INFORMATIONS IMPORTANTES :

A partir de cette rentrée, les ISSR seront gérées sur COLIBRIS. Celui-ci est ouvert depuis le 4 novembre 2024.

Il n'est pas nécessaire de procéder à la saisie sur COLIBRIS lorsque les établissements ont déjà transmis les fiches manuelles à destination des services gestionnaires pour les mois de septembre et d'octobre.

Afin de percevoir l'indemnité, il est nécessaire qu'à chaque fin de suppléance de courte durée, ou à la fin de chaque mois pour les longues suppléances, d'effectuer la procédure décrite ci-dessous.

1. L'enseignant après s'être connecté à Colibris complète l'écran avec les informations suivantes :
 - Etablissement de remplacement
 - Période de remplacement globale
 - Coche les jours de remplacement ou de suppléance
 - Télécharge l'emploi du temps
 - Peut saisir des compléments (conseil de classe, réunion pédagogique)
 - Télécharge les pièces justificatives
 - Valide sa saisie
2. Le Chef d'établissement reçoit une alerte,
 - Il se connecte à Colibris
 - Vérifie la saisie
 - L'imprime pour archivage
 - Valide la saisie
3. Le Rectorat traite et procède à la mise en paiement.

La validation du formulaire à chacune des trois étapes vaut signature.

Enfin, je vous rappelle que la saisie des demandes de remplacement dans le module SUPPLE est indispensable à la nomination d'un suppléant.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès des personnels concernés et de veiller au suivi de ces dossiers.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France
Par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

SIGNÉ

Mme Delphine VIOT-LEGOUDA